

Entrée en vigueur, le 17 juin 1991



## CHAPITRE 212

# PRESCRIPTION

L 4 de 1991

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

#### TITRE 2 – DÉLAIS DE PRESCRIPTION POUR DIVERSES CATÉGORIES D'ACTION

2. Prolongations ou exclusions en application du titre 3
3. Prescription des actions pour obligations contractuelles, responsabilité civile délictuelle et autres actions
4. Prescription pour appropriations successives et extinction de titre
5. Délai de demande de contribution à un coauteur d'acte délictueux
6. Prescription des actions en recouvrant de loyers
7. Prescription des actions en recouvrement d'argent garanti par une hypothèque ou autre nantissement ou en recouvrement du produit d'une cession d'un intérêt dans un immeuble
8. Prescription des actions en matière de fiducie
9. Prescription des actions en réclamation de bien meubles de personnes décédées

#### TITRE 3 – CAS DE PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

10. Prolongation pour cas d'incapacité
11. Renouvellement de délai d'action par reconnaissance ou paiement partiel
12. Forme légale des reconnaissances et des paiements partiels

13. Effet des reconnaissances ou paiements partiels sur des personnes autres que leur auteur ou le bénéficiaire
14. Remise du délai de prescription en cas de fraude ou d'erreur
15. Prolongation du délai de prescription des actions se rapportant à des atteintes corporelles
16. Demande d'autorisation judiciaire
17. Application des articles 15 et 16 aux actions postérieures au décès d'une personne blessée
18. Définition de "faits essentiels pertinents à un motif d'action"
19. Définition des "faits de caractère concluant"
20. Faits valablement tenus pour ignorés d'une personne
21. Définition de "conseil approprié"
22. Pouvoir du tribunal d'ordonner une jonction d'instances

#### TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

23. Champ d'application de la loi et autres règles prescriptives
24. Dispositions relatives aux demandes reconventionnelles ou à la compensation
25. Acquiescement
26. Application de la loi à l'État
27. Réserve
28. Dispositions transitoires et actions déjà prescrites

## PRESCRIPTION

**Énonçant les délais de prescription applicables à certaines actions judiciaires et à certains arbitrages, et traitant de questions connexes.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"action" signifie toute procédure engagée devant un tribunal, mais exclut toute procédure intentée devant un tribunal d'île établi en application de la Loi relative aux tribunaux d'îles, Chapitre 167 ;

"atteintes corporelles" inclut toute maladie et tout affaiblissement de l'état physique ou mental d'une personne ;

"biens meubles" et "biens mobiliers" n'incluent pas les droits réels sur immeubles ;

"fiducie" n'inclut pas les obligations accessoires à un bien immobilier cédé comme hypothèque, mais, à cette exception près, le terme "fiducie" inclut les fiducies tacites et implicites et les cas où le détenteur judiciaire possède un intérêt matériel dans le bien qu'il gère et dans les obligations attachées à la fonction de représentant personnel ; et "fiduciaire" a le sens correspondant et inclut une société fiduciaire, toutes les autres sociétés auxquelles est dévolu le bien en fiducie, et toutes les personnes qui en étaient détenteur fiduciaire juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi et, si le contexte le permet, comprend un représentant personnel ; et "nouveau détenteur fiduciaire" comprend un détenteur additionnel ;

"immeuble" comprend tout bien immobilier, tout intérêt dans un immeuble ou avantage qui en découle, tout ce qui pousse sur le sol, les maisons, bâtiments, améliorations et toutes autres choses sur le sol, les sols immergés, la laisse s'étendant jusqu'au rebord océanique de tout récif côtier mais pas au-delà, et le sous-sol pertinent ;

"intérêt", relativement à un immeuble comprend un bail, sous-bail, droit d'usage, stipulation restrictive, profit, droits au cédant, droits d'exploitation forestière, droits géothermiques, locations périodiques et tout intérêt non enregistrable ;

"laisse" désigne la bande de terre en bordure de la mer et toute étendue d'eau à marées située au-dessous de la ligne de marée tracée à mi-distance entre celle des grandes marées et celle des mortes-eaux ;

"navire" désigne tout navire flottant utilisé pour naviguer, et non uniquement propulsé par avirons ;

"parent" désigne le père et la mère, le grand-père et la grand-mère, le beau-père et la belle-mère, que cette relation soit légitime ou non, ou qu'elle résulte d'une adoption ;

"tribunal" désigne, à propos d'une action en justice, le tribunal devant lequel l'action a été ou sera portée, mais exclut tout tribunal d'île établi en application de la Loi relative aux tribunaux d'île, Chapitre 167.

2) Une personne est réputée requérir par l'intermédiaire d'une autre personne si le droit qu'elle revendique lui est échu par l'intermédiaire, en vertu de ou à l'initiative de la personne.

Toutefois, une personne qui reçoit le titre de propriété d'un bien ou un intérêt en vertu d'un mandat spécial de distribution, n'est pas réputée requérir par l'intermédiaire du distributeur.

- 3) Les références de la présente loi à un droit d'action en recouvrement d'un immeuble incluent les références à un droit d'entrer en possession de l'immeuble et les références à l'engagement d'une telle action incluent les références à cette entrée en possession.
- 4) Au titre 3, les références à un droit d'action incluent les références à un motif d'action et au droit de recevoir de l'argent garanti par une hypothèque ou un nantissement sur un bien ou de recouvrer le produit de la cession d'un intérêt dans un immeuble et au droit de recevoir une part de ou un intérêt dans les biens meubles d'une personne décédée ; et les références à la date d'acquisition d'un droit d'action s'interprètent :
  - a) dans le cas d'une action en reddition de compte, comme des références à la date à laquelle s'est produite la circonstance qui est à l'origine de la requête ;
  - b) dans le cas d'une action consécutive à un jugement, comme des références à la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire ;
  - c) dans le cas d'une action en recouvrement d'arriérés d'un loyer ou d'intérêts, ou de dommages et intérêts, comme des références à la date d'échéance du loyer ou des intérêts.

## TITRE 2 – DÉLAIS DE PRESCRIPTION POUR DIVERSES CATÉGORIES D'ACTION

### 2. Prolongations ou exclusions en application du titre 3

Les dispositions du présent titre sont subordonnées à celle du titre 3 qui prévoit la prolongation des délais de prescription en cas d'incapacité, de reconnaissance, de règlement partiel, de fraude ou d'erreur, et dans le cas de certaines actions relatives à des atteintes corporelles.

### 3. Prescription des actions pour obligations contractuelles, responsabilité civile délictuelle et autres actions

- 1) Les actions ci-après sont irrecevables à l'expiration d'un délai de six ans après la date à laquelle le motif d'action est survenu :
  - a) actions fondées sur une simple obligation contractuelle ou sur une responsabilité civile délictuelle ;
  - b) actions pour faire respecter un engagement ;
  - c) actions pour faire exécuter une sentence, lorsque l'instrument est établi sur papier libre ;
  - d) actions en recouvrement de toute somme exigible en vertu d'une Loi, autre qu'une pénalité ou confiscation, ou qu'une somme en tenant lieu.

Toutefois,

- i) en cas d'action pour négligence, nuisance ou manquement à un devoir (que le devoir existe soit en vertu d'un contrat ou des dispositions d'une loi, soit autrement) comportant une demande de dommages et intérêts uniquement ou en partie pour atteintes corporelles subies par une personne, la prescription de six ans est réduite à trois ans ; et
  - ii) aucune disposition du présent paragraphe ne peut s'interpréter comme visant une action à laquelle s'applique l'article 5.
- 2) Une action relative à un compte est irrecevable quand l'objet de la plainte remonte à plus de six ans.

- 3) Une action relative à un contrat par acte scellé est irrecevable à l'expiration d'un délai de 12 ans à compter de la date à laquelle le motif d'action est survenu.  
Toutefois, le présent paragraphe est sans effet pour toute action pour laquelle d'autres dispositions de la présente loi disposent une période de prescription plus courte.
- 4) Une action en exécution d'un jugement est irrecevable à l'expiration d'un délai de 12 ans à compter de la date à laquelle le jugement est exécutoire et aucun arriéré d'intérêts grevant une créance constatée par jugement ne peut être recouvré à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'échéance de ces intérêts.
- 5) Une action en recouvrement d'une peine ou confiscation, ou d'une somme en tenant lieu, exigible en vertu d'une Loi, est irrecevable à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le motif d'action est survenu.  
Toutefois, aux fins d'application du présent paragraphe, le terme "peine" n'inclut aucune amende imposée à une personne condamnée pour une infraction pénale.
- 6) Le paragraphe 1) s'applique à une action en recouvrement des salaires de marins, mais sous réserve de ce qui précède, le présent article ne s'applique à aucun motif d'action relevant de la compétence de la Cour Suprême et exécutoire in rem.
- 7) Le présent article ne s'applique pas à une demande d'exécution en nature d'un contrat, d'injonction, ou des mesures de redressement fondées sur l'équité, sauf dans la mesure où le tribunal peut, par analogie, en appliquer certaines dispositions conformément à un précédent établi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **4. Prescription pour appropriations successives et extinction de titre**

- 1) Dans le cas où, avant recouvrement par le propriétaire d'un bien meuble pour lequel une appropriation ou détention illicite lui avait donné un droit d'action, le bien est de nouveau l'objet d'une appropriation ou détention illicite, le délai d'action alors applicable expire six ans après la date d'acquisition du droit d'action à l'égard de l'appropriation ou détention illicite initiale.
- 2) Si le ou les droits d'action acquis dans les circonstances décrites au paragraphe 1) ne sont pas exercés dans le délai prévu, sans recouvrement entre-temps du bien meuble par le propriétaire, ce dernier perd son titre de propriété sur le bien.

#### **5. Délai de demande de contribution à un coauteur d'acte délictueux**

- 1) Lorsqu'en application des dispositions d'une loi ou en exécution d'un jugement, l'auteur d'un acte délictueux acquiert, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit d'exiger d'un coauteur une contribution à des dommages et intérêts dont il est redevable, son droit d'action en recouvrement de la contribution expire deux ans après la date d'acquisition du droit, conformément au paragraphe 2).
- 2) Aux fins d'application du présent article, la date (dite "pertinente" au présent paragraphe) à laquelle l'auteur d'un acte délictueux acquiert le droit au recouvrement d'une contribution à des dommages et intérêts dont il est redevable est déterminée de la façon suivante :
  - a) si la responsabilité de ces dommages et intérêts lui est imputée par un tribunal civil ou par une décision arbitrale, la date pertinente est celle du prononcé du jugement ou de la décision arbitrale, suivant le cas ;
  - b) si, dans un cas non prévu à l'alinéa a), l'auteur d'un acte délictueux admet sa responsabilité envers une ou plusieurs personnes, la date pertinente est la première des dates auxquelles le montant de dommages et intérêts à verser a fait l'objet d'une entente entre lui-même, ou son représentant, et la ou chacune des personnes, suivant le cas. Aux fins d'application du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte d'un jugement, ou d'une décision arbitrale pris ou rendu

en appel dans la mesure où son effet modifie le montant des dommages et intérêts imposés à l'auteur.

#### **6. Prescription des actions en recouvrement de loyers**

Aucune action ni saisie ne peut être engagée ou exécutée pour fins de recouvrement d'arriérés de loyers, ou de dommages et intérêts à leur propos à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'échéance des arriérés.

#### **7. Prescription des actions en recouvrement d'argent garanti par une hypothèque ou autre nantissement ou en recouvrement du produit d'une cession d'un intérêt dans un immeuble**

1) Aucune action en recouvrement d'un montant principal garanti par une hypothèque ou autre nantissement sur un bien, ou en recouvrement du produit de la cession d'un intérêt dans un immeuble, n'est recevable à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date à laquelle la somme d'argent en cause est devenue exigible.

2) Aucune action en saisie de biens mobiliers hypothéqués n'est recevable à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date d'échéance du droit de saisie.

Toutefois, si après cette date le créancier hypothécaire était encore en possession de la propriété hypothéquée, le droit de saisir le bien hypothéqué n'est réputé lui être acquis aux fins d'application du présent paragraphe qu'à partir de la date à laquelle il s'en est dessaisi.

3) Le droit de recevoir un capital garanti par une hypothèque ou autre nantissement et le droit de saisir le bien hypothéqué ou autrement grevé n'est pas réputé acquis tant que le bien comprend des intérêts à venir ou toute police d'assurance-vie non échue ou non résolue.

4) Aucune disposition du présent article ne vise une action en forclusion relativement à un bien foncier hypothéqué, mais les dispositions de la présente loi relatives aux actions en recouvrement d'un bien foncier s'y appliquent.

5) Aucune action en recouvrement d'arriérés d'intérêts exigibles sur toute somme d'argent garantie par une hypothèque ou autre nantissement, ou exigibles sur le produit de la cession d'un intérêt dans un immeuble ou en recouvrement de dommages et intérêts à l'égard de tels arriérés n'est recevable à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'échéance des intérêts :

toutefois,

a) lorsqu'un créancier antérieur, hypothécaire ou autre, a déjà possédé le bien grevé et qu'une action est engagée par le nouveau créancier dans l'année qui suit la cessation de la possession, ce dernier peut recouvrer par cette action tous les arriérés d'intérêts échus pendant la possession du bien grevé par le créancier antérieur ou les dommages et intérêts, même si la période a dépassé six ans ;

b) lorsque le bien hypothéqué ou autrement grevé comprend des intérêts à venir ou une police d'assurance-vie, et que le contrat d'hypothèque ou de nantissement stipule que les arriérés d'intérêts seront traités comme faisant partie du capital garanti par l'hypothèque ou le nantissement, les intérêts ne sont pas réputés exigibles avant que le droit de percevoir le capital soit acquis ou réputé être acquis.

6) Le présent article ne s'applique à aucune hypothèque ni autre nantissement grevant un navire.

#### **8. Prescription des actions en matière de fiducie**

1) Aucun délai de prescription prévu aux dispositions de la présente loi ne s'applique à une action intentée par le bénéficiaire d'une fiducie :

- a) pour motif de fraude ou de manquement frauduleux aux obligations fiduciaires dont le fiduciaire est auteur ou complice ; ou
  - b) en recouvrement d'un bien en fiducie ou du produit de sa vente retenu par le détenteur fiduciaire ou que ce dernier a reçu antérieurement et s'est approprié.
- 2) Sous réserve de ce qui précède ou des dispositions de toute autre loi, une action intentée par un bénéficiaire en recouvrement d'un bien en fiducie ou en réparation d'un manquement frauduleux aux obligations fiduciaires, et non soumise à un délai de prescription défini par une autre disposition de la présente loi, est irrecevable à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle le droit d'action est acquis.
- Toutefois, le droit d'action n'est pas réputé acquis à un bénéficiaire ayant droit à un intérêt futur sur le bien en fiducie tant qu'il n'est pas entré en possession de l'intérêt.
- 3) Aucun bénéficiaire contre qui les dispositions de la présente loi pourraient constituer un moyen de défense valable ne peut tirer d'un jugement ou d'une décision obtenus par un autre bénéficiaire un avantage plus grand ou d'autre nature que celui qu'il aurait pu obtenir s'il avait intenté l'action et que la présente loi avait été invoquée comme moyen de défense.

#### **9. Prescription des actions en réclamation de biens meubles de personnes décédées**

Sous réserve des dispositions de l'article 8.1), une action en réclamation de biens meubles d'une personne décédée ou de toute part ou tout intérêt dans les biens, qu'elle soit ou non appuyée sur un testament, est irrecevable à l'expiration d'un délai de 12 ans à compter de la date à laquelle le droit de recevoir la part ou l'intérêt est acquis, et une action en recouvrement d'arriérés d'intérêts rattachés à un héritage, ou de dommages et intérêts, est irrecevable à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'échéance de ces intérêts.

### **TITRE 3 – CAS DE PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION**

#### **10. Prolongation pour cas d'incapacité**

- 1) Si à la date d'acquisition d'un droit d'action pour lequel la présente loi prévoit un délai de prescription la personne acquérant ce droit est frappée d'incapacité, l'action peut être intentée dans les six ans qui suivent la date à laquelle cette personne retrouve sa capacité ou meurt sans l'avoir retrouvée, même après l'expiration du délai de prescription.

Toutefois,

- a) le présent article est sans effet quant le droit d'action a d'abord été acquis par une personne (non frappée d'incapacité) par l'intermédiaire de laquelle la personne frappée d'incapacité présente sa requête ;
- b) aucune autre prolongation du délai de prescription n'est autorisée dans le cas d'une personne frappée d'incapacité qui acquiert un droit d'action par suite du décès, encore en état d'incapacité, d'une personne qui avait acquis ce droit alors qu'elle en était déjà frappée ;
- c) le présent article n'autorise aucune action en recouvrement d'un immeuble ou d'une somme d'argent qui le grève à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date à laquelle le droit d'action a été acquis par le requérant ou par une personne qui agit en son nom ;

- d) le présent article ne s'applique à une action en recouvrement de pénalité ou de confiscation, ou d'un montant en tenant lieu, sous l'autorité d'une loi, que si cette action est intentée par une partie lésée.
- 2) Dans le cas des actions pour négligence, nuisance ou manquement à un devoir (que le devoir existe en vertu d'un contrat, des dispositions d'une loi ou autrement) comportant une demande de dommages et intérêts uniquement ou en partie pour atteintes corporelles subies par une personne, et dans le cas des actions relevant de l'application de l'article 5 :
  - a) les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent comme si aux mot "six ans" étaient substitués :
    - i) en ce qui concerne les actions relevant de l'application de l'article 5, les mots "deux ans" ;
    - ii) en ce qui concerne toute autre action, visée au présent paragraphe, les mots "trois ans" ; et
  - b) le présent article ne s'applique que si le plaignant prouve que la personne frappée d'incapacité n'était pas sous la tutelle d'un parent quand elle a acquis le droit d'action ou, s'agissant d'une action relevant de l'application de l'article 5, le droit de recouvrer une contribution.
- 3) Aux fins d'application du présent article, est réputée frappée d'incapacité toute personne mineure ou en état d'aliénation mentale, et sans préjudice de la portée générale du début du présent paragraphe, est présumée en état d'aliénation mentale une personne détenue conformément à une loi autorisant la détention des aliénés mentaux, y compris les personnes condamnées pour infraction ou en instance de procès, ou une personne qui suit volontairement un traitement médical en application d'une autre loi.

#### **11. Renouvellement de délai d'action par reconnaissance ou paiement partiel**

- 1) Lorsqu'un droit d'action en recouvrement d'un immeuble (y compris la saisie d'un immeuble hypothéqué) ou un droit d'action en saisie d'un bien meuble par un créancier hypothécaire est acquis :
  - a) si la personne en possession de l'immeuble ou du bien meuble reconnaît le titre de la personne ayant acquis le droit d'action ;
  - b) dans le cas d'une action en saisie ou autre intentée par le créancier hypothécaire, si la personne en possession mentionnée ci-dessus ou la personne redevable de la dette hypothécaire acquitte une partie du capital ou des intérêts,le droit d'action est réputé acquis à la date, et non avant, de la reconnaissance ou du dernier paiement.
- 2) Lorsqu'un créancier a la jouissance d'un immeuble sur lequel il détient une hypothèque, s'il reçoit le paiement d'une partie du capital ou des intérêts de la dette hypothécaire, ou reconnaît le titre du débiteur hypothécaire, ou la part de propriété ainsi rachetée par ce dernier, une action en restitution de jouissance de l'immeuble qu'il détient est recevable pendant un délai de 12 ans à compter de la date du paiement ou de la reconnaissance.
- 3) Lorsqu'un droit d'action en recouvrement d'une dette ou d'une créance pécuniaire déterminée, ou d'une créance entière ou partielle sur les biens mobiliers d'une personne décédée, est acquis si la personne qui en est responsable ou comptable reconnaît la créance ou effectue un paiement à son sujet, le droit est réputé acquis à la date, et non avant, de la reconnaissance ou du dernier paiement.

Toutefois, le paiement partiel d'un loyer ou des intérêts échus, à quelque moment que ce soit, ne prolonge pas le délai de demande du paiement du solde dû, mais tout paiement d'intérêts est traité comme un paiement partiel de la dette relative au capital.

**12. Forme légale des reconnaissances et des paiements partiels**

- 1) Toute reconnaissance spécifiée à l'article 11 doit être énoncée par écrit et signée par son auteur.
- 2) Tous paiements ou reconnaissances tels que cités précédemment peuvent être effectués par l'agent de la personne qui est tenue de le faire en application de l'article 11, et doivent l'être à la personne, ou à son agent, dont le titre ou la créance est reconnu, ou selon le cas, dont la créance donne lieu au paiement.

**13. Effet des reconnaissances ou paiements partiels sur des personnes autres que leur auteur ou le bénéficiaire**

- 1) La reconnaissance d'un titre sur un immeuble ou des biens meubles hypothéqués par une personne qui en a la jouissance lie toutes les autres personnes qui en jouissent durant le délai de prescription subséquent.
- 2) Un paiement effectué sur sa dette par un débiteur hypothécaire ou par toute personne ayant la jouissance du bien hypothécaire a pour effet, en ce qui concerne le droit du créancier hypothécaire de saisir ou autrement recouvrer le bien, de lier toutes les autres personnes ayant la jouissance du bien durant le délai de prescription subséquent.
- 3) Lorsqu'au moins deux créanciers hypothécaires ont la jouissance en vertu de cette hypothèque d'un immeuble, la reconnaissance par l'un d'eux du titre du débiteur hypothécaire, ou du droit de rachat par l'un des créanciers hypothécaire, ne lie que lui seul et ses successeurs sans lier aucun autre créancier ni les successeurs de ce dernier. Lorsque le créancier hypothécaire qui donne la reconnaissance a droit à une partie de l'immeuble hypothéqué et non à une quote-part chiffrée de la créance hypothécaire, le débiteur hypothécaire peut reprendre possession de la partie de l'immeuble contre paiement avec les intérêts, d'une partie de la créance hypothécaire équivalant à la proportion de la valeur de cette partie de l'immeuble par rapport à sa valeur totale.
- 4) Lorsqu'une hypothèque est partagée par au moins deux débiteurs et que le titre ou le droit de rachat est reconnu à l'un des débiteurs dans les formes énoncées ci-dessus, la reconnaissance est réputée avoir été signifiée à tous les débiteurs hypothécaires.
- 5) La reconnaissance d'une dette ou autre créance pécuniaire certaine engage toutes les personnes qui en sont responsables.

Toutefois, une reconnaissance signifiée après l'expiration du délai de prescription visant une action en recouvrement de la dette ou autre créance n'engage aucun successeur à qui la responsabilité est dévolue lors de l'adjudication d'un titre ou intérêt antérieur sur un bien en vertu d'un règlement entré en vigueur avant la date de la reconnaissance.

- 6) Un paiement effectué sur une dette ou autre créance pécuniaire déterminée engage toutes les personnes qui en sont responsables.

Toutefois, un paiement effectué après l'expiration du délai de prescription visant une action en recouvrement de la dette ou autre créance n'engage nul autre que l'auteur du paiement et ses successeurs, et n'engage aucun successeur à qui la responsabilité est dévolue lors de l'adjudication d'un titre ou intérêt antérieur sur un bien en vertu d'un règlement entré en vigueur avant la date du paiement.



- 7) Lorsque l'un des administrateurs judiciaires reconnaît un droit sur un bien meuble du défunt, une quote-part ou intérêt dans le bien, ou effectue un paiement en rapport avec ce droit, la succession d'un défunt est alors liée.
- 8) Dans le présent article, le "successeur" d'un créancier hypothécaire ou du responsable d'une dette ou créance désigne son administrateur judiciaire ou toute autre personne à qui sont dévolus les droits prévus par l'hypothèque ou, selon le cas, la responsabilité de la dette ou créance dévolue, que ce soit lors du décès de l'intéressé, de sa mise en faillite, de l'aliénation du bien, ou de l'adjudication d'un immeuble grevé d'un usufruit ou d'un intérêt dans un immeuble passant successivement à plusieurs personnes ou autrement.

#### **14. Remise du délai de prescription en cas de fraude ou d'erreur**

Si, dans le cas d'une action soumise à un délai de prescription en vertu de la présente loi :

- a) l'action est intentée pour fraude de la part du défendeur, de son agent ou de toute personne par l'intermédiaire de laquelle il réclame ou son agent ;
- b) le droit d'action a été dissimulé par la fraude d'une telle personne ; ou
- c) l'action demande redressement d'une erreur,

le délai prévu ne commence à courir que lorsque le plaignant a découvert la fraude ou l'erreur, ou aurait pu la découvrir avec un degré d'attention raisonnable.

Toutefois, rien dans le présent article ne permet d'engager une action touchant un bien, pour le recouvrer, pour faire exécuter une créance qui le grève, ou pour faire annuler une transaction qui lui concerne si le bien a été acheté à titre onéreux :

- i) par une personne étrangère à la fraude et en ignorant alors ou n'ayant aucune raison d'en soupçonner l'existence ; ou
- ii) postérieurement à la transaction entachée d'erreur, par une personne ignorant ou n'ayant aucune raison de soupçonner l'existence de l'erreur.

#### **15. Prolongation du délai de prescription des actions se rapportant à des atteintes corporelles**

- 1) Les dispositions de l'article 3.1) ne peuvent constituer une défense contre une action à laquelle s'applique le présent article, dans la mesure où l'action se rapporte à un motif d'action :
  - a) que le tribunal, avant ou après son engagement, a déclaré recevable aux fins d'application du présent article ; et
  - b) qui satisfait aux conditions posées par le paragraphe 3).
- 2) Le présent article s'applique aux actions pour négligence, nuisance ou manquement à un devoir (que le devoir existe en vertu d'un contrat, des dispositions d'une loi ou autrement) comportant une demande de dommages et intérêts uniquement ou en partie pour atteintes corporelles subies par le plaignant ou toute autre personne.
- 3) Un motif d'action satisfait aux conditions du présent paragraphe s'il est prouvé que le plaignant n'a eu aucun moyen de savoir, à quelque moment que ce soit (ni par information ni par déduction), que les faits essentiels pertinents étaient entièrement ou en partie, de caractère concluant jusqu'à une date située :
  - a) soit après l'expiration du délai de trois ans applicable à ce motif d'action, soit pas plus de 12 mois avant la fin de ce délai ; et
  - b) dans l'un ou l'autre des cas, pas plus de 12 mois avant la date à laquelle l'action a été intentée.

- 4) Aux fins d'application du paragraphe 3), le délai de trois ans spécifié pour un motif d'action désigne la période de trois ans à compter de la date à laquelle le droit d'action est survenu.
- Toutefois,
- a) en ce qui concerne tout motif d'action pour lequel l'article 10 autorise l'engagement d'une action plus de trois ans après la date à laquelle le droit d'action a été acquis, toute mention du délai de trois ans relié à ce motif d'action s'entend du délai dans lequel l'article en question autorisait l'engagement de l'action ;
  - b) en ce qui concerne tout motif d'action pour lequel l'article 14 permet que le délai de prescription ne commence à courir qu'à une date postérieure à celle de l'acquisition du droit d'action, toute mention du délai de trois ans relié à ce motif d'action s'entend de la période de trois ans commençant à la date à partir de laquelle l'article en question autorise le délai de prescription à courir.
- 5) Rien dans le présent article ne peut exclure ou autrement infirmer :
- a) dans toute action à laquelle s'applique le présent article, un moyen de défense disponible en vertu de dispositions d'une loi autres que celles qu'énonce l'article 3.1) (qu'il s'agisse ou non d'une loi imposant un délai de prescription), ou en vertu de toute règle de droit ou d'équité ; ni
  - b) l'application de toute loi, ou règle de droit ou d'équité qui, hormis les cas d'application du présent article, autoriserait l'engagement d'une telle action plus de trois ans après la date d'acquisition du droit d'action.

#### **16. Demande d'autorisation judiciaire**

- 1) Toute demande d'autorisation judiciaire pour les fins d'application de l'article 15 doit lui être soumise *ex parte* à moins que le règlement du tribunal n'en dispose autrement à l'égard des demandes soumises après l'engagement d'une action pertinente.
- 2) Lorsqu'une telle demande est soumise avant l'engagement d'une action pertinente, le tribunal peut donner son autorisation à l'égard de tout motif d'action faisant l'objet de la demande s'il estime, et seulement dans ce cas, sur la base de la preuve présentée par le plaignant ou en son nom, que, si une telle action était intentée dans l'immédiat avec une telle preuve à l'appui, cette preuve suffirait, à défaut de toute preuve contraire :
- a) à établir ce motif d'action, hormis dans le cas d'une défense s'appuyant sur l'article 3.1) ; et
  - b) à satisfaire aux conditions énoncées à l'article 15.3) par rapport à ce motif d'action.
- 3) Lorsqu'une telle demande est soumise après l'engagement d'une action pertinente, le tribunal peut donner son autorisation à l'égard de tout motif d'action faisant l'objet de la demande s'il estime, et seulement dans ce cas, sur la base de la preuve présentée par le plaignant ou en son nom, que cette preuve suffirait, à défaut de toute preuve contraire :
- a) à établir ce motif d'action, hormis dans le cas d'une défense s'appuyant sur l'article 3.1) ; et
  - b) à satisfaire aux conditions énoncées à l'article 15.3) par rapport à ce motif d'action.

Il faut en outre que le tribunal estime que le plaignant, avant l'engagement de cette action, n'avait eu aucun moyen de savoir (par information ou par déduction) que les circonstances constituant ce motif d'action étaient survenues à une date permettant,

hormis dans le cas mentionné dans les dispositions de l'article précédent, d'invoquer une défense s'appuyant sur l'article 3.1).

- 4) Dans le présent article, le terme "action pertinente" désigne, par rapport à une demande d'autorisation soumise au tribunal, toute action pour laquelle une telle autorisation est nécessaire.

**17. Application des articles 15 et 16 aux actions postérieures au décès d'une personne blessée**

- 1) Relativement à toute action relevant de l'application de l'article 15 et portant sur un ou plusieurs motifs cités par des survivants au profit de la succession d'une personne décédée, en vertu de toute loi, les dispositions de l'article 15.1) 3) et 5) et l'article 16 s'appliquent sous réserve des dispositions des paragraphes 4) et 5).
- 2) L'article 15.1), 3) et 5) et l'article 16 s'appliquent, sous réserve des dispositions des paragraphes 4) à 6), à toute action en dommages et intérêts intentée en vertu de toute autre loi au décès d'une personne, tout comme ils s'appliquent à une action relevant de l'application de l'article 15.
- 3) Aux paragraphes 4), 5) et 6) et aux articles 15 et 16 tels que modifiés par ces dispositions, le "défunt" désigne la personne dont il est question au paragraphe 1) ou au paragraphe 2) selon le cas.
- 4) Pour que l'article 15.1) s'applique à une action régie par les paragraphes 1) ou 2), il faut qu'elle soit intentée dans un délai de 12 mois à compter de la date du décès du défunt.
- 5) Aux fins d'application de l'article 15.3) à une action régie par les paragraphes 1) ou 2) :
  - a) toute référence au plaignant dans ce paragraphe 3) est présumée être une référence au défunt ; et
  - b) un motif d'action est présumé satisfaire aux conditions de ce paragraphe si les circonstances spécifiées dans le paragraphe (tel que modifié par l'alinéa a)), sont démontrées ou s'il est prouvé que le défunt n'a eu, à quelque moment que ce soit jusqu'à la date de son décès, aucun moyen de savoir (par information ou par déduction) que les faits essentiels pertinents étaient soit entièrement, soit en partie, de caractère concluant, et toute référence aux conditions du paragraphe 3), par rapport à une action régie par les paragraphes 1) ou 2), est traitée comme une référence aux conditions du paragraphe 3), tel que modifié par le présent paragraphe.
- 6) Lors de l'application des articles 15 à 21 à une action intentée en vertu de toute autre loi :
  - a) toute référence au motif auquel une action se rapporte est considérée comme référence à un motif à propos duquel on affirme que la personne, s'il n'était pas décédée, aurait pu soutenir une action et en recouvrer des dommages et intérêts ; et
  - b) toute référence à la constitution d'un motif d'action est considérée comme référence tendant à prouver que la personne, si elle n'était pas décédée, aurait pu soutenir une action et en recouvrer des dommages et intérêts.

**18. Définition de "faits essentiels pertinents à un motif d'action"**

Aux articles 15 et 17, les faits essentiels pertinents à un motif d'action s'entendent de l'un ou de plusieurs des faits suivants :

- a) le fait que des atteintes corporelles ont résulté d'une négligence, d'une nuisance ou du manquement à un devoir cité comme motif d'action ;

- b) la nature ou la gravité des atteintes corporelles résultant de la négligence, de nuisance ou du manquement à un devoir ;
- c) le fait que les atteintes corporelles subies sont imputables à la négligence, la nuisance ou au manquement à un devoir, ou la mesure dans laquelle ces atteintes leur sont imputables.

#### **19. Définition des "faits de caractère concluant"**

Aux fins d'application des articles 15 et 17, des faits essentiels pertinents relatifs à un motif d'action sont considérés comme ayant été de caractère concluant à un moment particulier s'il s'agit de faits qu'une personne raisonnable, en ayant été informée, et ayant obtenu à leur sujet des conseils appropriés au sens de l'article 21, aurait alors pu considérer, à l'égard du motif d'action, et hormis une défense invoquée en vertu de l'article 3.1), qu'une action offrait des perspectives raisonnables de succès, pouvant conduire à l'obtention de dommages et intérêts, à un degré suffisant pour justifier l'engagement de l'action.

#### **20. Faits valablement tenus pour ignorés d'une personne**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aux fins d'application des articles 15 et 17, il est admissible qu'une personne n'ait pas eu, par information ou par déduction, connaissance d'un fait, si, et seulement dans ce cas,
  - a) elle ignorait ce fait au moment pertinent ;
  - b) en admettant qu'elle ait eu la possibilité de prendre connaissance du fait, elle avait exercé auparavant toute initiative raisonnable éventuellement accessible pour obtenir les conseils appropriés mentionnés ci-dessus au sujet des circonstances en cause.
- 2) En appliquant le paragraphe 1) à une personne qui était alors frappée d'incapacité et sous la garde d'un parent, toute référence à cette personne aux dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe en question est réputé être une référence à ce parent.

#### **21. Définition de "conseil appropriés"**

Aux articles 19 et 20, les "conseils appropriés" obtenus au sujet de certains faits ou circonstances signifient des conseils donnés par des personnes informées et compétentes dans leur propre domaine professionnel pour formuler des avis sur les aspects médicaux, juridiques ou autres de ces faits ou circonstances.

#### **22. Pouvoir du tribunal d'ordonner une jonction d'instances**

Dans le cas d'une action engagée dans le respect du délai de prescription fixé par la présente loi ou toute autre loi, s'il s'avère après l'expiration de ce délai qu'il y a eu jonction fautive ou non-jonction d'une partie à cette action, le tribunal peut ordonner la jonction d'une autre partie à l'action, même après l'expiration du délai de prescription de l'action contre cette autre partie.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **23. Champs d'application de la loi et autres règles prescriptives**

- 1) La présente loi et toute autre loi portant prescription d'actions en justice aux arbitrages au même titre que les actions en Cour Suprême.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi et de toute autre loi de portée similaire, qu'il s'agisse d'arbitrage ou d'autre procédure, le droit d'action pour un litige soumis à l'arbitrage est réputé acquis dès le moment où il le serait autrement, même si le compromis stipule que le droit d'action ne sera acquis que lorsque le litige aura fait l'objet d'une décision arbitrale.

- 3) Aux fins d'application de la présente loi ou de toute autre loi de portée similaire, une procédure d'arbitrage est réputée être engagée quand l'une des parties signifie à l'autre ou aux autres de nommer un arbitre ou de consentir à la nomination d'un arbitre, ou, lorsque le compromis a déjà désigné l'arbitre, de saisir ce dernier du litige.
- 4) Un avis mentionné au paragraphe précédent doit être signifié :
  - a) en main propre ;
  - b) par dépôt au domicile habituel ou le plus récent du destinataire ;
  - c) par courrier recommandé au domicile habituel ou le plus récent du destinataire, ainsi que de toute autre façon énoncée au compromis.
- 5) Lorsqu'il ordonne la suspension d'une décision arbitrage ou l'arrêt d'une procédure d'arbitrage déjà engagée à propos du différend dont il est saisi, un tribunal peut aussi décider d'exclure la période écoulée entre l'engagement de la procédure d'arbitrage et la date de sa décision du calcul du délai dans lequel l'action en question, arbitrage compris, aurait dû être engagée en vertu de la présente loi ou toute autre loi de portée similaire.
- 6) Cet article vise l'arbitrage prévu par une loi et l'arbitrage prévu par une convention d'arbitrage et les dispositions des paragraphes 3) et 4) doivent s'appliquer à l'arbitrage prévu par une loi et comme si les références à une convention d'arbitrage étaient des références aux dispositions d'une loi ou aux dispositions d'arrêtés d'application relatifs à l'arbitrage.

#### **24. Dispositions relatives aux demandes reconventionnelles ou à la compensation**

Aux fins d'application de la présente loi, toute demande reconventionnelle ou de compensation est traitée comme une action distincte réputée engagée à la même date que celle du début de l'action qui a suscité la demande.

#### **25. Acquiescement**

Aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme autorisant un tribunal compétent à refuser réparation pour motif d'acquiescement ou autre motif.

#### **26. Application de la loi à l'État**

Sous réserve de toute disposition différente expressément énoncée dans la présente loi ou toute autre loi, et sans préjudice des dispositions de l'article 27, la présente loi s'applique aux actions intentées par ou contre l'État tout comme si ce dernier était une personne ordinaire.

Toutefois, sont exclues de l'application de la présente loi, les poursuites intentées par l'État en recouvrement d'impôts, de taxes, de droits ou des intérêts qu'ils portent, toute confiscation prévue par un texte législatif en matière de droits de douane ou d'impôts indirects, la confiscation d'un navire, ou l'exécution des dispositions de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, y compris toute modification ou refonte de la Loi.

#### **27. Réserve**

La présente loi ne peut s'appliquer aux actions ou arbitrage pour lesquels une autre loi précise un délai de prescription, même si l'État en est l'une des parties.

#### **28. Dispositions transitoires et actions déjà prescrites**

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), les dispositions des articles 15 à 21 s'appliquent à l'égard des motifs d'action survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi (que l'action découlant d'un tel motif ait déjà été prescrite ou non) au même titre qu'aux motifs d'action survenant après et s'appliquent même si une action à ce propos était déjà engagée et en instance lors de l'entrée en vigueur de la loi.

- 2) Lors de l'application de l'article 16 à une action déjà en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 3 de l'article est effectif à l'exception de ses six dernières lignes.
- 3) Aux fins d'application du paragraphes 1), une action ne peut être considérée comme étant en instance dès lors qu'elle a fait l'objet d'une décision ou d'un jugement définitifs, même si un appel est en instance ou si le délai d'appel n'est pas expiré. Il en résulte que l'article 14 ne peut s'appliquer à un motif d'action qui a donné lieu à une décision ou à un jugement définitifs avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) Sous réserve de ce qui précède, la présente loi ne peut, en aucune façon :
  - a) entraver une action ou un arbitrage engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ni avoir le moindre effet sur le titre d'une propriété visée par l'action ou l'arbitrage en question ; ni
  - b) permettre l'engagement d'une action déjà légalement prescrite lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans la mesure où le motif ou droit d'action peut être rétabli par une reconnaissance ou un paiement partiel effectués en conformité des dispositions de la présente loi.
- 5) Sous réserve des dispositions de l'article 5 et du paragraphe 4), le délai d'engagement d'une poursuite à l'égard d'un motif d'action survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi expire, si ce n'est déjà fait, à l'échéance qui aurait prévalu sans les dispositions de la présente loi ou à celle, si le délai ainsi obtenu est plus long qu'aurait fixée la présente loi si elle avait été en vigueur aux moments pertinents.

Toutefois, dans le cas d'un motif d'action pour lequel la présente loi fixe un délai de prescription qui n'existait pas antérieurement, le délai d'engagement d'une telle action commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.